

Création personne morale ITAA et modèles de statuts

Note explicative

Pour aider les membres de l'ITAA à rédiger les statuts d'une personne morale devant être reconnue par l'ITAA, un modèle de statuts pour une SRL ITAA est fourni.

Il n'y a aucune obligation de soumettre votre projet d'acte à l'Institut pour approbation.

Toutefois, vous devez garder à l'esprit les quatre points d'attention suivants, dont certains sont essentiels dans le cadre des conditions pour une personne morale reconnue ou une personne morale de stagiaire reconnue.

1. Dénomination socialeⁱ

L'Institut déconseille d'inclure un titre dans le nom de la société car le titre donné à une personne morale comme mention dépend de la composition de l'organe de gestion et peut donc changer en cas de changement de cet organe de gestion. Un tel changement de l'organe de gestion nécessiterait dès lors immédiatement une modification des statuts, ce qui ne nous semble pas opportun.

La mention du titre reprise au registre public pour une société, est déterminée par la majorité des membres-professionnels dans de l'organe de gestion ayant la même qualité. Si aucune qualité parmi les membres-professionnels qui font partie de l'organe de gestion n'atteint la majorité, c'est la qualité du président de l'organe de gestion qui détermine.

Toutefois, cette dernière possibilité n'existe pas pour la personne morale reconnue de stagiaire expert-comptable (certifié) (fiscal). Cette dernière n'aura pas de mention de quelque qualité dans le registre public en l'absence d'une majorité au sein de l'organe de gestion.

2. Les activités exercées par la société (Objet)ⁱⁱ

L'objet de la société reprend de préférence le texte suivant :

<Texte qui peut être utilisé pour toutes les sociétés ITAA - Attention : pour exercer ces activités, les administrateurs doivent disposer des qualités appropriées. >

'La société a pour objet les activités suivantes :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des

entreprises.

<Texte qui peut être repris pour les sociétés ITAA qui souhaitent uniquement exercer les activités de Conseiller fiscal certifié>

Les activités d'un Conseiller fiscal certifié:

1. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
2. assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
3. représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

<Texte à rajouter au cas où la société souhaite exercer des activités connexes compatibles avec la profession>

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier

Eventuellement à compléter avec d'autres activités connexes compatibles que la société souhaiterait exercer.

3. L'organe de gestionⁱⁱⁱ

Lors de la nomination des administrateurs de la société, il doit être tenu compte des conditions suivantes :

La majorité des membres de l'organe de gestion doit être composée d'experts-comptables certifiés, de conseillers fiscaux certifiés, d'experts-comptables, d'experts-comptables fiscalistes et de stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Attention, l'organe de gestion ne peut jamais être composé d'un seul ou plusieurs stagiaires experts-comptables (fiscal) (certifié) uniquement. Au moins un administrateur doit être inscrit au registre public en qualité d'expert-comptable (fiscal) ou d'expert-comptable certifié.^{iv}

Au cas où ces nominations ne seraient pas en concordance avec ces exigences, l'agrégation devra être refusée.

4. Droits de votes assemblée générale^v

Pour être reconnus, les éléments suivants doivent être pris en compte dans le domaine des droits de vote attachés aux actions :

Les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux certifiés, les experts-comptables, les experts-comptables fiscalistes et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou les personnes qui, dans un autre Etat membre, ont une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, ont la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Au cas où le droit de vote ne serait pas en concordance avec ces exigences, l'agrégation devra être refusée.

ⁱ Art. 4, 3^e al., art. 7, 2^e al., art. 9, 3^e al., art. 24, §1, 2^e al., ou §2, 3^e al., art. 29, §1, 2^e al., art. 30, §1, 3^e et 6^e - Loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal du 17/03/2019 ; Art. 2, §1, §2, 5^o, 10^o et 3^e al. , art. 28, 2^e al., art. 87 - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle du 11/09/2020

ⁱⁱ Art. 24, §1, 2^o - Loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal du 17/03/2019 (Pour une personne morale de stagiaire : Art. 28, 2^o - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle du 11/09/2020)

ⁱⁱⁱ Art. 24, §1, 5^o - Loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal du 17/03/2019 (Pour une personne morale de stagiaire : Art. 28, 4^o - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle du 11/09/2020)

^{iv} Art. 28, 5^o - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle du 11/09/2020

^v Art. 24, §1, 4^o - Loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal du 17/03/2019 (Pour une personne morale de stagiaire : Art. 28, 3^o - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle du 11/09/2020)